

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles
ud78.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Versailles, le 24 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANKLAB

3 AVENUE DES FRENES
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Références :

Code AIOT : 0006522076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement FRANKLAB implanté 3 AVENUE DES FRENES ZONE INDUSTRIELLE DE L OBSERVATOIRE 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

L'inspection de l'établissement Franklab de Montigny-le-Bretonneux a été programmée de manière inopinée, suite à une information récente concernant une pollution de la station d'épuration (STEP) du Perray-en-Yvelines impliquant un autre établissement Franklab.

La société est actuellement en train de transférer ses activités de production du site de Montigny-le-Bretonneux vers son nouveau siège social situé au Perray-en-Yvelines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANKLAB
- 3 AVENUE DES FRENES ZONE INDUSTRIELLE DE L OBSERVATOIRE 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
- Code AIOT : 0006522076 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Créé en 1976, FRANKLAB conçoit, fabrique et commercialise des produits détergents et désinfectants conformément aux normes européennes, sur les marchés de la santé, de la recherche et l'enseignement et de l'industrie.

L'exploitant a déclaré ses installations de fabrication de détergents sous la rubrique 2630 de la nomenclature des installations

classées en octobre 2018.

Thèmes de l'inspection : BIOCIDES | Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique 4510)	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 Mois
2	Contrôle périodique (rubrique 4510)	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions applicables sur les rétentions, les distances d'isolement et le plan général des stockage. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

De plus, l'inspection a constaté que les stockages de produits dangereux n'étaient pas régulièrement déclarés sous la rubrique 4510. L'exploitant n'ayant pas spontanément régularisé sa situation administrative à ce jour, l'inspection propose de le mettre en demeure de le faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 4510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative - Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] + annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement: nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...] Rubrique 4510: Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :[...] 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)
Constats : L'activité de fabrication de détergents a été déclarée pour régularisation le 05/10/2018 sous la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de production de 11t/j. Dans cette déclaration, il est précisé "<i>La nature et la quantité de produits dangereux stockés n'engendrent pas d'autre classement ICPE</i>". Au cours de la visite d'inspection inopinée du 31 mars 2025, l'équipe d'inspection demande la communication de l'état des stocks et des fiches de données de sécurité. Après analyse de ces éléments, l'inspection constate que les quantités de produits dangereux présentes sur l'établissement excèdent le seuil de déclaration de 20 tonnes de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées. Le détail des éléments factuels permettant d'établir ce constat figure en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son activité de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées) : • en déposant un dossier de déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, ou • en cessant cette activité et en procédant à la notification prévue au II de l'article R. 512-66-1 (avec l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article R. 512-66-3). En l'absence de régularisation spontanée dans les semaines suivant l'inspection, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le délai proposé pour respecter cette mise en demeure étant de 2 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Contrôle périodique (rubrique 4510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative - Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La société FRANKLAB ne s'est pas fait connaître de l'administration en tant qu'exploitant d'une installation classée sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées (cf. fiche précédente) et par conséquent n'a pas réalisé le contrôle périodique quinquennal associé au régime DC de cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder au contrôle périodique de l'ICPE relevant de la rubrique 4510 par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques - Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
Constats : Des stockages sont constatés à moins de 5 mètres de la clôture de l'établissement, sans que l'exploitant n'ait demandé de dérogation préfectorale.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels - Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'équipe d'inspection dénombre plus de 120 conteneurs de 1 m3 pleins à l'intérieur du bâtiment et plus de 40 conteneurs de 1 m3 pleins en extérieur. En extérieur, les stockages de produits liquides portant des pictogrammes de dangers ne sont pas placés sur rétention. L'exploitant est également dans l'incapacité de justifier d'une capacité de rétention conforme pour les autres stockages de produits liquides portant des pictogrammes de danger situés à l'intérieur du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de capacités de rétention suffisantes pour tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques - Connaissance des produits. – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Globalement, l'étiquetage des produits avec les symboles de danger est satisfaisant. L'intégralité des fiches de données de sécurité (plus de 250) des produits a été communiquée à l'équipe d'inspection au cours de la visite d'inspection. L'équipe d'inspection n'a pas procédé à une vérification du respect des préconisations des fiches de données de sécurité (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques - État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur l'état des stocks du site de Montigny, qui n'appelle pas d'observation. Par contre il n'existe aucun plan général des stockages.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages (constat identique à celui de la fiche précédente).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant présente un rapport d'analyse du laboratoire FLANDRES ANALYSES daté du 06/07/2022 pour un prélèvement effectué le 14/06/2022 par le client. Ce rapport ne fait pas apparaître de dépassement par rapport aux valeurs limites prescrites.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux rubriques 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant présente un rapport d'analyse du laboratoire FLANDRES ANALYSES daté du 06/07/2022 pour un prélèvement effectué le 14/06/2022 par le client. Ce laboratoire figure bien sur la liste "Labeau" des laboratoires agréés, toutefois il ne peut valoir résultat d'analyse rendu sous le couvert de l'agrément étant donné que le prélèvement a été réalisé par l'exploitant et non pas sur <i>"un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 de décembre 2017 pour l'échantillonnage sur le type de prélèvement approprié"</i> conformément aux exigences rappelées au I-3° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à un prélèvement pour analyse des rejets aqueux de l'établissement par un organisme agréé. Le prélèvement doit être effectué sous accréditation COFRAC. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative (rubrique 4510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8

Information confidentielle :

L'état des stocks du site de Montigny communiqué le 31 mars 2025 fait état :

- parmi les matières premières :

- 8,07 t de ACTICIDE DDQ80,
- 9,90 t de BARDAP 26 en IBC de 950kg
- 1,11 t de BARQUAT MS 100

- parmi les produits semis-finis :

- 12,88 t de ENZYMEX L9
- 5,6 t de INSTRULYSE
- 1,6 t de DDN SURF
- 1 t de DDN 7

- parmi les produits finis:

- 6,35 m3 de ENZYMEX L9
- 9,36 m3 de DDN SURF
- 1,995 m3 de DDN 7

Tous les produits listés ci-dessus comportent la phrase de risque H400 ou H410 (très toxique pour les organismes aquatiques) dans leurs fiches de données de sécurité et relèvent donc d'un classement sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). L'inspection constate par conséquent le franchissement du seuil de déclaration de 20 tonnes.

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 3 Règles d'implantation



Stockage à moins de 5 mètres de la clôture



Stockage à moins de 5 mètres de la clôture



Stockage à moins de 5 mètres de la clôture

N° 4 Cuvettes de rétention



Absence de rétention pour les stockages extérieur



Absence de rétention pour les stockages extérieur



Absence de rétention pour les stockages extérieur



Absence de rétention pour les stockages extérieur